



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN COMMUNITY)**

List of cases: No. 7

ORDER OF 29 DECEMBER 2005

2005



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)**

Rôle des affaires : No. 7

ORDONNANCE DU 29 DÉCEMBRE 2005





Official citation:

Conservation and Sustainable Exploitation of Swordfish Stocks (Chile/European Community), Order of 29 December 2005, ITLOS Reports 2005-2007, p. 4

Mode officiel de citation :

Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Communauté européenne), ordonnance du 29 décembre 2005, TIDM Recueil 2005-2007, p. 4





29 DECEMBER 2005
ORDER

**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN COMMUNITY)**



**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)**



29 DÉCEMBRE 2005
ORDONNANCE



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2005

Le 29 décembre 2005

Rôle des affaires :
No. 7

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST**

(CHILI / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

ORDONNANCE

Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président de la Chambre spéciale*, MM. CAMINOS, YANKOV, WOLFRUM, *juges*; M. ORREGO VICUÑA, *juge ad hoc*; M. GAUTIER, *Greffier*.

La Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal (dénommé ci-après « le Statut »),

Vu les articles 45, 49, 59 et 107 du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »),

Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal le 20 décembre 2000,

Vu les ordonnances rendues par le Président de la Chambre spéciale le 15 mars 2001 et le 16 décembre 2003,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, à la demande du Chili et de la Communauté européenne, le Tribunal, par ordonnance en date du 20 décembre 2000, a constitué une Chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire susvisée;

2. Considérant que, par la même ordonnance, le Tribunal a décidé que :

si aucune exception préliminaire n'est présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance, ou si la Chambre spéciale rejette l'exception ou les exceptions préliminaires éventuelles, ou dans le cas où il y aurait d'autres questions qui ne seraient pas affectées par l'arrêt rendu par la Chambre spéciale sur l'exception ou les exceptions préliminaires, la procédure écrite comprendra :

- un mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de six mois à dater de l'arrêt rendu sur l'exception préliminaire ou, si aucune exception préliminaire n'est présentée dans le délai spécifié ci-dessus, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'introduction de l'instance;
- un contre mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle chacune des parties aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre partie;

3. Considérant que le Président de la Chambre spéciale, dans son ordonnance datée du 15 mars 2001, a décidé que, dans l'ensemble du texte de la décision contenue dans l'ordonnance en date du 20 décembre 2000, les mots « 1^{er} janvier 2004 » sont substitués aux mots « introduction de l'instance »;

4. Considérant que, dans l'ordonnance en date du 15 mars 2001, le Président de la Chambre spéciale a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure;

5. Considérant que le Président de la Chambre spéciale, par son ordonnance en date du 16 décembre 2003, a décidé que dans l'ensemble du texte de la décision contenue dans l'ordonnance en date du 20 décembre 2000, les mots « 1^{er} janvier 2006 » sont substitués aux mots « introduction de l'instance »;

6. Considérant que dans l'ordonnance en date du 16 décembre 2003, le Président de la Chambre spéciale a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure;

7. Considérant que le Chili par lettre en date du 1^{er} décembre 2005 et la Communauté européenne par lettre en date du 5 décembre 2005 ont demandé que les délais fixés pour la procédure devant la Chambre spéciale constituée par l'ordonnance du Tribunal en date du 20 décembre 2000 continuent à être suspendus pour une nouvelle période de deux ans;

8. Considérant que dans lesdites lettres, chaque partie se réserve le droit de reprendre la procédure à tout moment;

9. Considérant que le 19 décembre 2005, une liste de questions au sujet desquelles la Chambre spéciale avait invité les parties à fournir des renseignements a été communiquée aux agents des parties;

10. Considérant que l'agent de la Communauté européenne et l'agent du Chili ont fourni par écrit des renseignements concernant les questions susvisées dans des lettres datées du 22 décembre 2005 et du 23 décembre 2005, respectivement;

11. Considérant que la Chambre spéciale a délibéré les 28 et 29 décembre 2005 sur la demande des parties visée au paragraphe 7;

12. Considérant que les 28 et 29 décembre 2005, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations avec les agents des parties, conformément à l'article 45 du Règlement;

13. Considérant qu'à la suite des consultations tenues avec les agents le 28 décembre 2005, les agents ont fourni de nouveaux renseignements par écrit le 29 décembre 2005;

14. Considérant qu'il est dans l'intérêt du bon exercice de la justice internationale que la procédure en l'espèce soit menée sans retard inutile;

15. Considérant que la Chambre spéciale estime qu'elle devrait faciliter le règlement direct et amiable du différend qui oppose les parties dans la mesure où cela est compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Statut et le Règlement;

16. Considérant que les parties se doivent de justifier suffisamment une demande d'extension de tout délai spécifié dans l'ordonnance du Tribunal en date du 20 décembre 2000, telle que modifiée par les ordonnances du Président de la Chambre spéciale visées aux paragraphes 3 et 5;

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

Compte tenu de l'arrangement intervenu entre les parties et des renseignements qu'elles ont fournis,

Décide que la décision du Tribunal visée au paragraphe 2 s'applique, sous réserve de la modification suivante :

Dans l'ensemble du texte de ladite décision, les mots « 1^{er} janvier 2008 » sont substitués aux mots « introduction de l'instance »;

Décide en outre que, nonobstant toute mention faite ci-dessus, l'une et l'autre partie ont le droit de demander que le délai de 90 jours spécifié dans la décision visée au paragraphe 2 commence à courir à compter de toute date antérieure au 1^{er} janvier 2008, le délai en question commençant à courir en pareil cas à compter de la date à laquelle une telle demande est reçue par la partie adverse;

Réserve la suite de la procédure pour une décision ultérieure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-neuf décembre deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres transmis respectivement au Gouvernement du Chili et à la Communauté européenne.

Le Président de la Chambre spéciale,
(*signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER.